

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 DECEMBRE 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, ~~HANSENNE~~, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, ~~POLLART~~, NOUWENS, ~~RICHIR~~, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI, ~~BULLMAN~~,
BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE **Conseillers** ;
HADBI, **Directeur général F.F** ;

Excusés. Mme HANSENNE, Echevine
Mmes POLLART, RICHIR, MM. MEUREE J-P, BULLMAN, Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h00.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 novembre 2016.

Le procès-verbal est admis par 25 voix pour et 01 abstention

OBJET N° 02 : Information(s)

- Lettres du SPW mentionnant que les délibérations du Conseil Communal en date du 27 octobre 2016 relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017 n'appellent à aucune mesure de tutelle et qu'elles sont devenues pleinement exécutoires
- Rapport d'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2011-2016.
- SWDE – P.V. Assemblée générale ordinaire du 31.05.2016

Le Conseil prend note de l'information lui présentée

OBJET N°3 : Solde de l'indemnité de logement du pasteur du culte protestant 2016

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1.12° qui prévoit que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;
Considérant le pasteur Nicolas Seger du Synode de l'église protestante unie de Belgique de la commune de Courcelles ;
Considérant que la commune ne met pas de logement à la disposition de Monsieur Nicolas Seger ;
Considérant la demande de Monsieur Nicolas Seger de recevoir cette indemnité semestriellement ;
Considérant l'indemnité prévue de 6.000,00€ et l'inscription de ce crédit à l'article 790/12148.2016;
Considérant la somme de 3.000,00€ représentant le 1er trimestre 2016 versée le 17/06/2016;
Considérant qu'il reste donc dû le solde d'un montant de 3.000,00€ représentant le 2ème semestre de l'année 2016;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : par 14 voix pour et 12 abstentions
Article 1 : d'octroyer au pasteur du Synode de l'église protestante unie de Belgique, Seger Nicolas, la somme de 3.000,00€ représentant le solde de l'indemnité de logement 2016
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°4: rectification du budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 24 août 2016, reçue le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Lambert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 29 septembre 2016 du budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert;

Vu les articles 25 des recettes extraordinaires et D56 des dépenses extraordinaires dudit budget où se trouve la somme de 129.196,54€, somme destinée au renouvellement des couvertures des petites et grandes nefs de l'église St Lambert;

Considérant que la commune de Courcelles possède dans son patrimoine l'église St Lambert et qu'il lui revient donc d'effectuer les travaux importants en tant que maître d'ouvrage et non en tant que pouvoirs subsidiant;

Considérant qu'il faut donc supprimer les crédits inscrits aux articles 25 des recettes extraordinaires et 56 des dépenses extraordinaires du budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert;

Considérant le tableau récapitulatif modifié ci-dessous :

| | Crédits alloués |
|---|-----------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque : | 5.470,00 |
| Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle: | 37.412,20 |
| Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle: | 0,00 |
| Total général des dépenses : | 42.882,2 |
| Total général des recettes : | 42.882,2 |
| Excédent ou déficit : | 0,00 |

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE : par 14 voix pour et 12 abstentions

Article 1 : l'approbation, comme suit, du budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert:

Article 2 : la transmission de la présente délibération à l'Evêché et à la fabrique d'église St Lambert

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°5: Octroi d'une subvention au comité Abbé Bougard

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande pour l'année 2016 du comité Abbé BOUGARD d'obtenir une subvention d'un montant de 195,00€;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la nécessité de soutenir les comités visant la commémoration de personnages symboliques et importants ou d'événements en ce qu'ils permettent de perpétuer la symbolique dans le cadre du devoir de mémoire ;

Considérant l'article 7632/33202, *Subs. sociétés patriotiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide : par 25 voix pour, 1 voix contre

Article 1^{er}. : D'octroyer une subvention de 195,00 euros au Comité commémoratif Abbé Bougard

Article 2 : De contrôler que la subvention a été utilisée pour la commémoration de personnages symboliques et importants ou d'événements en ce qu'ils permettent de perpétuer la symbolique dans le cadre du devoir de mémoire.

Art. 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°6 : Rapport établi par le Collège communal au Conseil communal en vertu de l'art. L1122-23 du CDLD– année 2015.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget communal 2017 est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 décembre 2016.

Arrête A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : le vote sur l'ensemble du document

OBJET N°7 : Budget 2017 de la commune de Courcelles

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, l'intervention de Monsieur Neiryndck sera reprise dans son intégralité.

Monsieur NEIRYNCK prend la parole. Il indique que le compte 2015 ayant été voté récemment par le Conseil, nous sommes maintenant en mesure de vous proposer le budget communal 2017.

Comme annoncé précédemment, nous repartons sur une base saine et une situation comptable qui correspond à la réalité. C'est donc en toute sérénité que le Collège a établi ce budget 2017.

Je remercie tous les conseillers ayant participé à la commission des finances organisée hier soir, j'y ai présenté des graphiques reprenant les chiffres principaux et l'évolution des tendances, cette commission a permis à chacun de poser ses questions.

Je vous remercie pour l'excellent climat dans lequel s'est déroulée cette réunion.

Voici maintenant les grandes lignes de ce budget 2017.

Tout d'abord, concernant le service ordinaire ;

- Les recettes sont de 39.082.632 euros, soit en baisse de 2.396.172 euros par rapport au budget 2015 , un montant énorme dont nous devons nous passer pour faire fonctionner notre administration.

Nous n'allons pas refaire toute l'histoire , mais cette différence vient essentiellement des non valeurs actées suite aux erreurs commises depuis 2011 et rectifiées au compte 2015.

Le fonds des communes nous annonce une dotation en hausse qui devrait être de 9.822.460 euros et le gouvernement fédéral prévoit des additionnels sur l'IPP et sur le Précompte Immobilier aussi en légère hausse pour atteindre respectivement 7.731.171 euros et 5.028.041 euros. Par contre, les dividendes prévus par IGRETEC et BRUTELE fondent à vue d'œil.

Il est important de préciser que nous n'augmentons aucune taxes, ni qu'aucunes nouvelles taxes ne verront le jour. Nos citoyens sont déjà beaucoup trop taxés !

- Nos dépenses quant à elle, atteignent 38.114.645 euros La masse salariale prend une grosse partie de cette somme, puisque nous atteignons 15.666.483 euros . En 2017, le plan d'embauche prévoit le recrutement de 2 pensionnés, 1 assistant social à ½ temps et 1 bachelier en comptabilité . 9 Agents contractuels seront nommés et 6 promotions sont prévues . Vous constaterez que contrairement à d'autres communes, nous souhaitons investir dans notre personnel pour que le service rendu à nos citoyens soit encore meilleur. Les dotations au CPAS et à la Zone de secours restent stables , par contre , nous continuons à mettre les moyens dans le financement de la police , nous souhaitons continuer à augmenter la sécurité de nos citoyens , raison pour laquelle , nous provisionnons le montant nécessaire pour le recrutement de 2 agents de la police complémentaires qui seront dédiés uniquement à nos 4 villages. Nos dépenses de fonctionnement seront parfaitement maîtrisées puisqu'à peine supérieures en 4 ans. Notre dette est aussi parfaitement maîtrisée , le remboursement du capital et des intérêts n'a jamais été aussi bas , il était de 3.650.245 euros en 2014 , il n'est plus que de 3.116.267 euros en 2017, une diminution de 533.978 euros , soit 15% de moins.
- Nous n'avons dont le plaisir de vous proposer un budget à l'exercice propre à l'équilibre tout en respectant l'ensemble des contraintes et des possibilités offertes par la circulaire tout budgétaire. Le boni cumulé étant porté à 967.987,20 euros.

Fort de cette situation saine, nous vous avons prévenus que nous pouvions enfin passer la vitesse supérieure et concrétiser les projets dont notre commune à tant besoin. Ce ne sont pas moins de 77 projets qui sont prévus au service extraordinaire, soit un total d'investissements de 7.989.563 euros.

Voici les travaux importants prévus :

- Nous avons prévu 1.000.000 euros pour rénover les surfaces quelques kilomètres de voiries.
- 950.000 euros sont budgétés pour la construction de nouvelles classes de plusieurs écoles.
- 700.000 euros seront investis dans le nouveau parc éolien en partenariat avec VENTIS, l'actionariat sera ensuite ouvert aux citoyens.
- Près d'1 million sont provisionnés pour la sécurisation des abords du hall omnisport et le renouvellement de sa voiture.
- Les riverains de la rue Thilman seront aussi ravis de savoir que leur rue sera enfin égouttée.

- Suite au bail signé avec la SNCB, nous prévoyons 350.000 euros pour faire revivre la gare de La Motte et y amener de la vie.
- Ce ne sont pas moins de 250.000 euros qui seront investis pour la sécurité sur nos routes, les voiries à risque seront aménagées et des îlots de sécurité seront placés.
- Ce sera aussi le début du renouveau du centre de Courcelles et la naissance du grand projet qui va transformer complètement le visage de notre commune et redynamiser les commerces Courcellois.
- Nous remplacerons aussi la toiture de notre magnifique église Saint Lambert, le site du sabotier fera peau neuve, 400.000 euros seront prévus pour ces deux projets.
- La pose des premières caméras verra le jour, sont aussi budgétisés les montants nécessaires à la création d'une maison de la prévention et de la sécurité sur la place Roosevelt.
- Je m'en voudrais de ne pas vous citer la rénovation de nos cimetières, la remise en état de notre salle de spectacles à Trazegnies, la création d'un espace pour recueillir les chats errants et la mise en place d'un pigeonnier contraceptif.

Voici quelques-uns des 77 projets prévus en 2017. Elle sera fort probablement l'année du renouveau pour nos 4 villages, notre objectif, maintenant que notre situation financière est saine, étant d'enfin concrétiser les projets que nos citoyens méritent.

Je terminerai en remerciant notre Bourgmestre et mes collègues échevins et échevines pour leur excellente collaboration lors du conclave budgétaire. Merci à notre directrice financière et tout son service, ainsi qu'à notre directrice générale qui se sont mobilisés pour éditer ce budget dans les délais. Vive 2017.

Monsieur TANGRE demande la parole. Il indique que sa déclaration pour le budget 2017 sera très succincte. Il remercie l'échevin Monsieur NEIRYNCK pour le respect qu'il témoigne à tous les conseillers indépendamment de leur appartenance politique. Il remercie également l'ensemble du personnel qui a participé à l'élaboration de ce budget.

Monsieur TANGRE tient à émettre un regret, et ce, après avoir constaté l'absence d'autres membres du Collège communal lors de la Commission. Leur présence pouvait permettre d'aider l'échevin ou la directrice financière à répondre aux questions et interpellations des conseillers.

Monsieur TANGRE rappelle que l'année dernière il a voté le budget avec la majorité, en tenant compte de sa réflexion qu'il avait depuis plusieurs années. Il souligne que le fait d'avoir fait remarquer les erreurs commises dans le passé, précisément depuis 2004 ce qui lui a valu de la part de l'un ou l'autre membre de la majorité des propos qu'il a eu du mal à supporter. Il souligne également que dans le passé sur base d'informations incontrôlables, il pouvait s'opposer avec force, virulence mais cela n'amenait pas aux conséquences d'aujourd'hui en faisant référence au réseau social FACEBOOK. Il indique que ce réseau anime et déchaîne des passions sans que les gens ne connaissent les débats, et certains qui sont proches de l'extrême droite sont passés même dans l'art du discrédit.

Monsieur TANGRE revient sur l'implantation de la zone des pompiers et les conséquences sur les citoyens Courcellois. Il s'interroge également sur le coût de la zone de secours et les explications insuffisantes qui ont été communiquées.

Monsieur TANGRE indique également qu'il est nécessaire de revoir et de procéder un recalcul des zones de polices.

Monsieur TANGRE souhaite également que la Commune de Courcelles puisse atteindre ses objectifs concernant les 77 projets.

Madame TAQUIN propose d'interpeller le ministre sur la problématique soulevée par Monsieur TANGRE via une motion et qu'il est nécessaire d'avoir une action collective.

Déclaration sur le budget 2017 de Monsieur GAPARATA.

Je voudrais tout d'abord remercier l'échevin des Finances, la Directrice financières et sa collaboratrice pour l'organisation de la commission, la présentation du budget et les réponses données.

Même si quelques questions n'ont pas trouvé de réponses, nous savons qu'elles ne tarderont pas à nous être transmises.

Concernant le budget du service ordinaire

C'est à nouveau un bel exercice d'équilibriste que nous présente la majorité. Malgré quelques augmentations de recettes, notamment le fonds des communes qui augmentent de + 400k€, d'une

augmentation de certaines dépenses, nous sommes inquiets par rapport à ce budget. En effet, il a fallu utiliser un artifice (crédit spécial de recette) pour pouvoir présenter un budget en équilibre.

Notre manque d'enthousiasme par rapport à cet artifice est d'autant plus marqué que la dernière fois que cette mesure de crédit spécial de recette a été utilisée (en 2014), le compte s'est clôturé avec un mali de + de 2.000k€.

Alors que l'engagement du personnel se limite à 4 personnes, qu'il n'y a pas d'indexation des salaires prévue, les dépenses du personnel augmentent tout de même de + 1.200 k€.

Le Groupe PS défend l'emploi et des emplois de qualité, néanmoins nous demandons une attention particulière et une maîtrise de ces dépenses du personnel afin d'éviter des situations difficiles à moyen terme voir même à court terme.

Chers collègues, Le budget du service ordinaire nous semble très hasardeux. Comment peut-on prévoir un boni à l'exercice propre de 57k€ sur base d'un crédit fictif de recettes de plus d'un demi-million d'€. Il ne nous est pas possible de soutenir un budget comme celui-là qui laisse beaucoup d'incertitudes quant à l'avenir des finances de notre commune.

Concernant le budget du service extraordinaire

La majorité aime décidément le chiffre 77, à croire que c'est le chiffre magique.

Comme l'année passée, le collège propose d'investir dans 77 projets. Mais qu'est-ce qui se cache derrière ce nombre impressionnant ?

Plus de 30 projets sont des projets reportés des années antérieures et non réalisés (Gare de la Motte, rue Thilmans, Sécurisation du Hall Omnisport,...).

Sur les 8 M€ d'Investissement, il n'y a que 4M€ d'investissement pour les nouveaux projets 2017.

Concernant les travaux de voiries et de trottoirs, un budget d'1M€ est prévu. C'est une bonne nouvelle et nous nous réjouissons du montant alloué à ces travaux. Cependant, devant le manque de précision sur les rues et les trottoirs concernés, et bien que des explications à ce sujet nous aient été données en commission, nous préférons attendre les éclaircissements avant de nous prononcer plus positivement.

Nous regrettons également le manque de volonté d'aller chercher les subsides, 153k€ pour des investissements de 8 M€ (-de 2%) selon les informations données en commission, certains devraient arriver en cours d'année. Nous pourrions bien entendu modifier positivement notre position lorsqu'ils seront présentés en MB.

Dès lors, le groupe PS s'abstiendra également sur le budget extraordinaire car nous souhaitons vraiment que ces projets se réalisent mais nous attendons plus de concret. Nous attendons avec impatience que les projets se réalisent étant donné que le compte 2015 nous a donné un beau résultat à l'extraordinaire. Il est donc grand temps que les projets ambitieux de la majorité sortent de terre.

Madame TAQUIN indique qu'elle est vraiment interpellée sur la remarque concernant les recherches de subsides par le groupe PS. Elle souligne que malheureusement la majorité à Courcelles n'a pas la bonne couleur, et elle espère que le groupe socialiste soutiendra réellement les projets proposés par le Collège communal auprès de la Région. Elle espère également que l'année 2017 sera fructueuse en matière de subsides.

En ce qui concerne les travaux de voirie et de trottoirs. Elle rappelle l'héritage que la majorité a reçu et la volonté du Collège communal de remédier à la situation.

Madame TAQUIN affirme avec certitude que le projet concernant les trottoirs sera réalisé en concertation avec l'échevin des travaux et les agents techniques.

Monsieur HASSELIN prend la parole. Il indique qu'il ne va pas revenir sur la problématique de la piscine ou les subsides. Il souligne par contre l'avancée considérable dans plusieurs dossiers notamment :

- Les travaux de HALL OMNISPORTS.
- Le dossier RC-Gouy.
- Hôtel de Ville de Trazegnies.

Monsieur PETRE indique qu'il est choqué qu'on reproche à la majorité actuelle des manquements au niveau de recherches de subsides. Monsieur PETRE indique que s'il énumère le nombre de subsides reçus par la Commune de Courcelles, Monsieur GAPARATA sera certainement surpris et très étonné.

Monsieur CLERSY rappelle le nombre de subsides reçus par la Commune de Courcelles. Il énumère une liste de subsides reçus et demande à Monsieur GAPARATA de l'interrompre s'il considère le contraire. Monsieur CLERSY mentionne les projets suivants :

- 1.200.000 euros pour l'énergie.
- 800.000 euros accordé par le ministre PREVOST pour le château de Trazegnies.

- 700.000 euros pour la rénovation de la toiture de l'école de la Claire-Joie.
- 150.000 euros pour l'aménagement d'une maison de village et de prévention.

Monsieur CLERSY constate que Monsieur GAPARATA ne le contredit pas et que ce dernier donne de fausses informations à la population ; qu'avancer l'argument que la majorité actuel ne cherche pas de subsides est archi-faux preuve à l'appui. Il demande à l'opposition d'être concret dans l'argumentation et qu'il faut faire en sorte d'avancer collectivement pour le bien-être des Courcellois.

Monsieur NEIRYNCK précise que l'utilisation de l'article recette évoqué par Monsieur GAPARATA a été conseillé par Monsieur FURLAN. Il souligne qu'on ne peut plus utiliser le tiers boni et que l'information a été communiquée par la Directrice financière.

Monsieur NEIRYNCK rappelle à Monsieur GAPARATA qu'il a omis de préciser l'enrôlement tardif de l'IPP. Pour ce qui est de la concrétisation de tous les projets, il indique qu'il était urgent de remédier à toutes les erreurs et anomalies budgétaires pour avoir une situation financière saine.

Madame TAQUIN précise que l'année 2017 sera celle de la concrétisation et qu'un travail juridique et managérial est réalisé tous les jours pour faire avancer la Commune de Courcelles sur tous les plans. Elle s'insurge sur les critiques du groupe socialiste et rappelle que l'ancienne majorité a délaissé la Commune de Courcelles à tous les niveaux. En ce qui concerne la recherche de subsides, elle rappelle à l'ancienne majorité le nombre insuffisant de subsides qu'ils ont reçu.

Monsieur PETRE rappelle que 70% des demandes de subsides introduites par la Commune de Courcelles ont reçu un accord positif. Il indique qu'il est attiré par la réflexion concernant les subsides.

Monsieur GAPARATA demande un vote séparé concernant les fabriques d'églises.

Madame TAQUIN propose de faire un vote séparé sur les cultes et la maison de la laïcité. Elle demande également à chaque conseiller de se prononcer avant le vote s'il y a un conflit d'intérêt par rapport à une association ou tout autre organisme.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation et notamment son article L1312-2;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable au 01/01/2008;

Considérant le budget des services ordinaire et extraordinaire de 2017 arrêté aux chiffres ci-dessous:

| Service Ordinaire | Recettes : | Dépenses : |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Total général : | 39.082.632,94 | 38.114.645,74 |
| Boni : | 967.987,20 | |
| Service Extraordinaire | Recettes : | Dépenses : |
| Total général : | 7.989.563,00 | 7.989.563,00 |
| Boni : | 0,00 | |

Considérant l'avis du comité de direction;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE

Vote pour le culte : 13 pour, 1 contre et 12 abstentions,

Vote pour la maison de la laïcité : 14 pour, et 12 abstentions

Vote du budget 2017 : 16 pour et 10 abstentions

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la commune de Courcelles

Article 2 : de communiquer le budget 2017 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption

Article 3 : de déposer le budget 2017 à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement, cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours.

Article 4 : de transmettre à l'autorité de tutelle

Article 5 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°8: Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 17 novembre 2016 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 06 octobre 2016 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 13 octobre 2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portent sur :

- Mise à jour au, Chapitre XIV - Divers -5, de la liste des délégués syndicaux;
- Modification à l'annexe 1 - horaires particuliers de travail de l'horaire du personnel d'animation (repris avec le personnel ergo), du personnel d'aide aux familles (prestations possibles du lundi au dimanche de 7h à 17h) et de l'éducateur (prestations possibles les week-ends);

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°9: Modifications du Cadre du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 17 novembre 2016 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Cadre du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 06 octobre 2016 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 13 octobre 2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- les modifications portent sur :

L'ajout au cadre du CPAS d'un éducateur D4 et d'un psychologue A1;

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 10 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 17 novembre 2016 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 06 octobre 2016 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 13 octobre 2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 9 abstentions

Article 1- les modifications portent sur :

Au Statut administratif :

- Ajout d'un paragraphe à l'article 19§4 : sélection des candidatures : "Toute candidature qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération";
- Suppression à l'article 19§6 :de l'obligation de constituer une réserve de recrutement "les lauréats peuvent être versés dans une réserve";
- Suppression à l'article 63 du 1° et du 2° de sorte que le traitement d'attente soit égal à 60% du dernier traitement sans lien avec l'éventuel montant de la pension ou des indemnités de la sécurité sociale;
- Ajout à l'article 77§5 : "7° les prestations réduites pour raisons médicales". Le congé de vacances est également réduit proportionnellement dans ce cas;
- La précision à l'article 121 : sur la nécessité de cumuler la condition d'âge et le nombre d'enfants à charge pour bénéficier de l'augmentation de 1/5ème du traitement des prestations non fournies;

- Les modifications au Chapitre XVIII :

-Personnel ouvrier - niveau C - modification des conditions de promotion C1 d'un brigadier : ajout du personnel d'entretien titulaire d'une échelle de niveau D;

-Personnel administratif et spécifique : ajout des conditions de recrutement et de promotion d'un éducateur de niveau D;

Au Statut pécuniaire :

- Ajout au Chapitre II - Services admissibles - Article 7§1 d'un point selon la circulaire du 19 mai 2016 portant à 10 ans au lieu de 6 le nombre d'années de services admissibles pour les agents engagés après l'approbation de cette modification statutaire;
- Ajout au Chapitre V - Allocation - Section 5 - Allocation pour diplôme - Article 45 : d'un alinéa 2 précisant " tout diplôme non exigé au moment de l'engagement ou de la nomination n'étant pas considéré comme directement utile à l'exercice de la fonction, ne sera pas pris en considération ultérieurement pour l'octroi d'une allocation pour diplôme";

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°11 : Convention de collaboration dans le cadre du travail en réseau entre la commune et le Centre de Planning Familial de Trazegnies.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les missions du PSSP d'organiser des projets sociopréventifs ;

Attendu que l'agent du PSSP a également comme mission d'être à l'écoute du jeune et de l'accompagner vers un service approprié à sa problématique ;

Attendu que le jeune public s'interroge au sujet de cette thématique ;

Attendu la nécessité d'informer ces jeunes des risques encourus en cas de non vigilance.

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Commune de Courcelles et le Centre de Planning Familial de Trazegnies ;

Convention de collaboration dans le cadre du travail en réseau entre la commune et le Centre de Planning Familial de Trazegnies

La Commune de Courcelles, sise 2, avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale,
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

Le Centre de Planning Familial de Trazegnies, sis 7 rue de Gosselies 7 à 6183 Trazegnies, représenté ici par Madame Joly Corynne, et la coordinatrice du Centre, Madame Mansart Marie-Hélène.

Il est convenu de commun accord et accepté que dans le cadre de sa mission d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, le C.P.F. de Trazegnies s'engage à intervenir auprès des élèves en appliquant ce qui suit :

Article 1 : obligation du C.P.F.

1.1 Nature des prestations :

Le C.P.F. assure :

1. L'encadrement et l'accompagnement de groupe dans le cadre des activités collectives sous forme d'animations traitant des thèmes suivants :

- présentation des services du centre de planning
- vie relationnelle, affective et sexuelle
- respect de l'autre, estime de soi
- infections sexuellement transmissibles, sida
- moyens de contraception
- puberté
- rapport masculin/féminin
- connaissance et reconnaissance de ses émotions
- autre

Le C.P.F. prévoit :

1. La confidentialité (sauf personne en danger) et le respect des différences culturelles.
2. Que les thèmes abordés seront amenés par le groupe et en rapport avec la vie affective relationnelle et sexuelle.
3. Que l'animateur verra les élèves sans la présence d'un enseignant sauf si le type d'enseignement le suggère et après une réflexion commune.
4. L'animateur se réserve le droit d'annuler une séance d'animation lorsque le nombre de participants (minimum 4) est insuffisant ou si la poursuite des relations contractuelles s'avère impossible.
5. Que des brochures informatives en lien avec le contenu de l'animation peuvent être distribuées.
6. Que l'animateur se réserve le droit d'exclure un élève et demande de prévoir ce cas de figure.
7. Que si pour cause de maladie, l'animateur ne peut assurer la séance, il reprendra contact avec l'école ou l'institution pour fixer une nouvelle date.

Article 2 : obligations de l'institution

L'institution assure l'organisation et la coordination des activités réalisées par le C.P.F. et dans le respect du secret professionnel.

L'institution organise la mise à disposition de locaux adaptés (permettant la mise en place de cercle de paroles, sans passage et au nombre de 2 si nécessaire) pour les animations gérées par le C.P.F. Ces locaux doivent répondre aux obligations de sécurité, de protection et de prévention au travail.

L'institution prévient le C.P.F. en cas d'annulation de l'animation.

Article 3 : évaluation de la collaboration

Une évaluation sera prévue le.....

Article 4 : déontologie

La déontologie inhérente au fonctionnement du C.P.F. n'est en aucun cas sujette à modification par cette présente convention.

Article 5 : pouvoirs subsidiant

Les parties s'engagent à respecter les obligations vis-à-vis des pouvoirs subsidiant respectifs.

La présente convention est conclue du au

A son échéance, toute demande de reconduction nécessitera la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 - La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles le Centre de Planning Familial dans le cadre de d'une animation sociopréventive faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 -Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 12: Convention d'entretien des espaces verts

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de Logement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

Considérant que la présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

Considérant que la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel ;

Considérant que la Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

Considérant que la Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien ; que ces détériorations seront réparés par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce , afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Marque son accord sur le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'entretien des espaces verts

Entre la Commune de Courcelles, sise au 2 Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil Communal du 28 décembre 2016

Dénommée ci-après « la Commune », d'une part,

Et,

La Société de Logement de Service Public « A Chacun Son Logis », sise au 93 rue de l'Yser à 6183 Trazegnies représentée par Madame Christine SWEERT, Présidente et Monsieur Julien PAQUET, Directeur-Gérant en vertu de la délégation fixée à l'article 29 des statuts de la Société, en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2016.

Dénommée ci-après « la Société », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

La présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

Article 2 : Charges et conditions

La Cellule Environnement de la Commune se basera uniquement sur les plans qui ont été approuvés par le Conseil Communal et qui font partie intégrante de cette convention (voir annexes). La partie privative (domaine de la Société) ainsi que la partie publique (domaine communal) sont clairement définies dans ces plans.

La Commune assurera la gestion des espaces verts qui se trouvent sur le domaine public et sur les propriétés de la Société.

Les espaces verts des logements vides et les abords des réserves foncières de la Société seront systématiquement réalisés lors du passage dans la cité à laquelle ils appartiennent. En ce qui concerne l'entretien des logements inoccupés, l'équipe ne s'occupera plus de l'entretien arrière des logements.

La Commune prendra en charge tous les frais d'entretien et de gestion de ces espaces verts.

En contrepartie, la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel. Les frais de carburant et de maintenance de ce véhicule seront à charge de la Société.

La Société fournira à ses deux ouvriers une tondeuse autotractée, une débroussailleuse, une tronçonneuse, un taille-haie et un souffleur, ainsi que du petit-matériel (pelles, bâches, brosses, etc.). Le carburant de ces outils sera fourni par la Société.

La Société fournira les équipements de protection individuelle de base et la Commune assumera la coordination sécurité santé ainsi que la responsabilité des chantiers à l'égard des tiers et riverains (abandon de recours envers la Société et les deux ouvriers mis à disposition). Les accidents de roulage avec le

véhicule de la Société sont couverts par la police d'assurances de la Société qui ne se retournera pas vers la Commune.

Sachant que ces deux ouvriers réalisent aussi les opérations post-expulsion des logements de la Société (vider et jeter ce qui est abandonné sur place par les locataires et/ou non saisi par l'huissier instrumentant), il est convenu entre les parties que ce sera dorénavant la Commune qui assurera et assumera, éventuellement avec ces ouvriers et/ou d'autres ouvriers communaux, les opérations post-expulsion des logements gérés par la Société laquelle devra prévenir la Commune d'une telle opération au moins une semaine à l'avance (cfr. normalement les dates d'expulsion sont fixées par le huissier instrumentant au moins un mois à l'avance et seront immédiatement relayées à la Commune). Les éléments de mobilier à jeter et autres déchets enlevés dans ces logements seront transportés par la Commune et pris en charge par le centre de tri communal.

La Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

Article 3 : Mise à disposition :

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, l'employeur, « A Chacun Son logis », met à disposition de la Commune les deux ouvriers :

1. Grégory HIRSOUX, Ouvrier espaces verts
2. Christopher RAYE, Ouvriers espace verts

La mise à disposition sera soumise à l'autorisation de l'inspection du travail de Charleroi

Article 4 : Conditions

La mise à disposition des deux ouvriers est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non-nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 37,5 heures par semaine, mais se calquera sur les horaires de travail de la commune, soit 38 heures par semaine. Les heures supplémentaires qui seront dès lors prestées seront récupérées par des jours de congés de récupération. Cette clause sera soumise à l'accord des deux ouvriers.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur, Rue Eliaers, 6180 Courcelles.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.
- Possibilité pour les deux ouvriers de solliciter en prêt du matériel communal dans les mêmes conditions que le prêt accordé aux ouvriers communaux.
- Les deux ouvriers seront évalués par le service environnement de la Commune de Courcelles, en présence d'un représentant de la Société.
- L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la notification par la Commune d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Société ne pourra invoquer aucun droit, ni réclamer aucune indemnité à la Commune.

Article 6 : Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 7 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avvertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 9 : Modification de la convention

Des mesures nouvelles pourront intervenir par voie d'avenant signé par les deux parties après approbation des assemblées délibérantes.

Article 10 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien. Ces détériorations seront réparées par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce, afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial.

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Article 11 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Article 12 : Litiges

Les contestations pouvant s'élever relativement à l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal du Travail de Charleroi.

Fait à Courcelles, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le...

Pour la Commune,

Laetitia LAMBOT
SWEERT

Directrice Générale

Caroline TAQUIN

Bourgmestre

Pour la Société,

Julien PAQUET

Directeur-Gérant

Christine

Présidente

OBJET N°13 - Convention d'entretien du logiciel de gestion de bibliothèque VSMART – mise à jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Courcelles,

Considérant l'utilisation du logiciel de gestion de bibliothèque VSMART par le service des bibliothèques pour son fonctionnement journalier

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maintenance du logiciel VSMART pour permettre le fonctionnement de la bibliothèque

Considérant que la firme INFOR (Belgium) SA, avenue du Bourget, 42 – 1130 Bruxelles est seule à proposer le logiciel VSMART et son entretien

Considérant l'offre de convention d'entretien transmise par la firme INFOR pour le logiciel de gestion de bibliothèque VSMART

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. La convention d'entretien du logiciel VSMART de gestion de bibliothèque par la firme INFOR avenue du Bourget, 42 – 1130 Bruxelles dans les termes ci-après et faisant partie intégrante de la présente délibération

CONVENTION D'ENTRETIEN V-SMART

Les soussignés :

Infor (Belgium) sa Avenue du

Bourget 42 1130 Bruxelles

désigné ci-après sous le nom d'Infor d'une part,

et

Administration Communale de Courcelles Avenue

Jaurès 2

6180 Courcelles

désigné ci-après comme le client d'autre part,

déclarent par la présente qu'une convention est conclue concernant l'entretien des logiciels, dont Infor a déjà accordé les droits d'utilisation au client, convention pour laquelle les dispositions suivantes sont d'application.

Numéro de convention : ENT151

Conditions applicables :

- Conditions particulières ENT151-8
Convenu ainsi, établi en deux exemplaires et signé,

Lieu : Lieu : Bruxelles
Date : Date :

Pour l'Administration communale

Nom: Nom:
Fonction : Fonction :

Pour Infor

Ann Melaerts
directeur

**CONDITIONS PARTICULIERES D'ENTRETIEN V-SMART AIR
BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE COURCELLES - ENT151-8
ARTICLE 1**

(Logiciel V-SMART)

L'entretien du logiciel V-SMART concerne :

- Licenses administratives (8 utilisateurs)
- WebOpac (10 utilisateurs)

- Chargeur Electre
- eID (couplage)

ARTICLE 2

(Logiciel système)

L'entretien du logiciel système concerne :

Caché Web Add-on (9 utilisateurs)

ARTICLE 3

(Période de signification et temps de réponse)

1. La période de signification s'entend :

- du lundi jusque et y compris le jeudi, de 9 heures à 16 heures 45

- le vendredi de 9 heures à 16 heures à l'exception des jours habituellement reconnus comme fériés en Belgique.

2. Temps de réponse :

- logiciel : si vous disposez d'un modem, le temps de réponse est de 4 heures, dans le cas contraire, le délai d'intervention ne peut être garanti et les frais de déplacement vous seront facturés.

3. Chaque intervention effectuée par Infor et résultant, entre autres, de modifications faites au système, d'adaptations (sans l'accord préalable d'Infor), de pannes, d'accidents, de dégâts, de dégradation ou d'utilisation induite de l'équipement ou des produits, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés dans les conditions particulières du contrat, sera facturée à l'utilisateur sur base des tarifs en application chez Infor au moment de l'intervention.

ARTICLE 4

(Prix)

1. Le montant de l'entretien à effectuer par Infor pour les logiciels est déterminé de la manière suivante :

a. Logiciel V-Smart (art. 1)

| | | | |
|--------------------|---|----------|------|
| - Licenses admin. | : | 2.442,52 | €/an |
| - WebOpac | : | 1.388,94 | €/an |
| - Chargeur Electre | : | 173,62 | €/an |
| - eID | : | 225,70 | €/an |

b. Logiciel système (art. 2)

| | | | |
|--------------------|---|----------|------|
| - Caché Web Add-on | : | 1.219,52 | €/an |
|--------------------|---|----------|------|

| | | |
|------------------|---|---------------|
| Total (hors TVA) | : | 5.450,30 €/an |
| TVA (21%) | : | 1.144,56 €/an |

TOTAL : 6.594,86 €/an

2. Pour une intervention d'entretien effectuée sur demande du client en dehors des heures normales, l'informateur comptera un montant horaire de 125 € avec un minimum de 250 € (+ frais de déplacement) et un maximum de 900 € (+ frais de déplacement) par jour.

ARTICLE 4 bis

(Indexation)

L'indemnisation due fixée conformément à l'article 4 du contrat d'entretien est chaque année automatiquement soumise à l'indexation.

La clause d'index est établie comme suit :

Prix de base x Nouvel index
Prix facturé = -----

Index de départ

En ce qui concerne l'application de la formule précitée s'entend :

Le prix de base : le prix convenu au départ (article 4)

Le nouvel index : l'index des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel l'indexation a lieu

L'index de départ : l'index des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du contrat

ARTICLE 5

(Durée)

1. Cette convention prend effet immédiatement après l'installation.

2. Cette convention remplace entièrement le contrat ENT151-7.

3. Cette convention restera valable jusqu'au 31 décembre 2018 et elle est résiliable par notification écrite au plus tard trois mois avant la date d'échéance. Elle sera ensuite prolongée annuellement par reconduction tacite et elle est résiliable par notification écrite au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6

(Facturation)

Les factures doivent être envoyées à :

Administration Communale de Courcelles Avenue

Jaurès 2

6180 Courcelles

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Objet N°14a : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue Hamal 17

Monsieur TANGRE demande la parole. Il se demande lorsqu'il y a décès dans la commune, s'il ne serait pas bon de voir si la personne décédée ne possède pas une autre autorisation de stationnement. Il souligne que le nombre de stationnement pour handicapés va augmenter. Il cite un exemple devant un bâtiment de Chacun Son Logis, il indique que cet emplacement est devenu vacant.

Madame TAQUIN indique que les emplacements ne sont pas nominatifs.

Monsieur TANGRE indique qu'on risque d'avoir un sérieux problème de stationnement.

Monsieur KAIRET souligne qu'il y a effectivement des emplacements à supprimer. Il souligne qu'il faut travailler sur une vérification systématique. Monsieur KAIRET précise également qu'en cas de décès, les ayants droit sont censés remettre la carte, et à ce moment le service peut proposer la suppression. Il indique que la question sera à l'étude par le service.

Madame Vleesouhwars demande le nombre d'emplacements ?

Monsieur Kairet indique qu'il n'a pas de chiffres précis à sa disposition.

Madame TAQUIN propose d'analyser cette question et de revenir vers un prochain conseil avec tous les détails pour répondre aux questions des différents conseillers. Elle indique qu'il ne faut pas perdre de vue que l'emplacement n'est pas nominatif et qu'il peut rendre service à plusieurs riverains dans une rue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Madame INFANTINO Maria domicilié rue Hamal 17 à 6180 Courcelles,
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 17 rue Hamal ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue Hamal, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 17

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet N°14b : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue de la Croisette 24

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur Galle Jean Pol domicilié rue de la Croisette 24 à 6180 Courcelles,
Considérant que Monsieur GALLE possède un garage qu'il n'utilise pas vu la configuration des lieux ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face au garage de l'habitation portant le n° 24 de la rue de la Croisette ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue de la Croisette un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le garage de l'habitation n° 24

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 14C : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue Bayet 46

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Madame Philippe Maryse domicilié rue Bayet 46 à 6180 Courcelles,

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 46 de la rue de la Bayet ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue Bayet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 46

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 14d : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue de Rianwelz 76

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur ALCI Zafer domicilié rue de Rianwelz 76 à 6180 Courcelles,

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 76 de la rue de la Glacerie ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue de Rianwelz, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n°76

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°15 : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Guéméné Penfao face au 39 à 6180 Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Guéméné Penfao 39 à 6183 Trazegnies ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : De retirer la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Guéméné Penfao 39 à Courcelles
Art. 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N° 16 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de passages piétons Rue de Budapest à Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le manque de passages piétons rue de Budapest à Trazegnies ;
Considérant qu'il s'agit d'une rue particulièrement fréquentée ;
Considérant la présence d'une école à proximité ;
Considérant la création d'une classe supplémentaire dans l'habitation sise 97 rue de l'Yser ;
Considérant la présence d'une aire de jeux ;
Considérant que la sécurité publique nécessite la création de passages piétons ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE
Art. 1 : Dans la Rue de Budapest des passages piétons sont établis en bordure du carrefour formé avec la rue de l'Yser.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;
Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;
Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET 17: Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Délégation des actions à notre intercommunale de gestion des déchets

Monsieur KAIRET indique qu'il transmettra la liste ainsi qu'un rapport des actions menées par l'ICDI en fonction de ce budget.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu la décision du Collège Communal du 13/11/2015 ;
Considérant la possibilité de la Commune de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiées suivantes :
- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;
Décide à l'unanimité :
Article 1^{er} : de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiées suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18 Proposition de modification des heures d'ouverture des plaines de vacances, soit de 8h30 à 16

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 6 du Collège communal du 2 décembre 2016 ;

Considérant l'évaluation du fonctionnement des plaines de vacances de l'été 2016, organisée par les coordinateurs de plaines et la responsable de la Coordination de l'Enfance ;

Considérant le contrat de travail des étudiants animateurs;

Considérant le temps de travail nécessaire en plaine de vacances pour la préparation et le suivi des activités, pour le coaching des étudiants et animateurs en matière d'accueil des enfants, et ce afin de respecter la qualité de l'accueil;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : D'accepter la modification du ROI des plaines de vacances en ce qui concerne les heures d'ouvertures de celles-ci, à savoir de 8h30 à 16h

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Proposition de changement du lieu d'implantation de la plaine de Courcelles-Centre de l'école du TDA1 vers l'école du TDA

Monsieur PETRE souhaite connaître les motifs des abstentions du groupe socialiste.

Madame La présidente interpelle le groupe socialiste, aucune réponse n'a été transmise à Monsieur PETRE.

Monsieur PETRE remercie Madame la Présidente.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales;

Vu la délibération 7 du Collège communal du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le local technique dans lequel était entreposées les tondeuses à gazon n'est plus utilisé à ces fins dans l'école du TDA2;

Considérant par la même qu'il n'y a plus les problèmes d'insécurité relevés en 2015 ;

Considérant la disponibilité des locaux de l'école du TDA2 pendant les congés scolaires de Pâques et d'été;

Considérant le rapport présenté par la Coordination de l'Enfance,

Considérant l'accord de principe de Mr Dehon, Directeur de l'école du Trieu des Agneaux,

Attendu le respect des normes de sécurité et d'encadrement;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : D'accepter la modification du ROI des plaines de vacances en ce qui concerne le changement du lieu d'implantation de la plaine de Courcelles-Centre de l'école du TDA1 vers l'école du TDA2

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°20 : Proposition de modification du ROI des plaines de vacances, en ce qui concerne le système d'inscription, les modalités et délais de paiement

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 14 du Collège communal du 25 mars 2016;

Vu la délibération 27 du Conseil communal du 28 avril 2016;

Vu la délibération 7 du Collège communal du 9 décembre 2016 ;

Considérant l'évaluation du fonctionnement des plaines de vacances de l'été 2016, organisée par les coordinateurs de plaines et la responsable de la Coordination de l'Enfance ;

Considérant la collaboration du service de la Coordination de l'Enfance et du service Financier en ce qui concernent les paiements des inscriptions en plaines de vacances;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : D'accepter la modification du ROI des plaines de vacances en ce qui concerne le système d'inscription, les modalités et délais de paiement , à savoir que le paiement total des semaines d'activités en plaine de vacances valide l'inscription, à la condition que le paiement soit effectué dans un délais de 15 jours ouvrables avant le début de l'activité, soit au plus tard le 13 mars 2017 pour les plaines de Pâques et au plus tard le 12 juin 2017 pour les plaines d'été ; ou 8 jours ouvrables avant le début des activités pour les enfants qui peuvent bénéficier d'une inscription alors qu'ils étaient sur une liste d'attente.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 : Proposition de modification du ROI des plaines de vacances, en ce qui concerne les dates de début des inscriptions pour les plaines de vacances

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 14 du Collège communal du 25 mars 2016;

Vu la délibération 27 du Conseil communal du 28 avril 2016;

Vu la délibération 7 du Collège communal du 9 décembre 2016 ;

Considérant l'évaluation du fonctionnement des plaines de vacances de l'été 2016, organisée par les coordinateurs de plaines et la responsable de la Coordination de l'Enfance ;

Considérant la collaboration du service de la Coordination de l'Enfance et du service Financier en ce qui concernent les paiements des inscriptions en plaines de vacances;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : D'accepter la modification du ROI des plaines de vacances en ce qui concerne les dates de début des inscriptions pour les plaines de vacances, à savoir deux mois (calendrier) avant le début des activités, soit à partir du 3 février 2017 pour les plaines de vacances de Pâques et à partir du 3 mai 2017 pour les plaines de vacances d'été.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°22 : Proposition de modification du ROI des plaines de vacances, en ce qui concerne la modification du quota maximum d'enfants admissibles en plaine de vacances

Monsieur CAMBIER demande le quota d'enfants maximum admissibles ? Il s'interroge sur la méthode de calcul du quota.

Madame TAQUIN rappelle les normes imposées par l'ONE et des critères légaux.

Monsieur CAMBIER s'interroge sur le nombre d'enfants qui sont encadrés par les moniteurs.

Madame TAQUIN précise que pour autant d'enfant, il faut un nombre précis de moniteurs. Elle souligne également qu'avant les plaines, il est impossible de savoir le nombre exact d'enfants inscrits et donc le nombre précise des moniteurs.

Monsieur CAMBIER demande des précisions sur la fréquentation de la plaine. Il explique que le groupe socialiste a l'impression que les plaines sont de moins en moins fréquentées.

Madame TAQUIN indique que c'est tout le contraire. Elle précise que l'échevine présentera un bilan ainsi qu'une commission pour transmettre les informations.

Monsieur HASSELIN demande des explications sur les raisons d'abstentions du groupe socialiste au point 21 .

Monsieur CAMBIER indique que pour le premier point limiter les horaires risque de poser un problème aux parents.

Madame TAQUIN et Monsieur PETRE rappellent qu'il existe des garderies.

Madame TAQUIN explique également que chaque plaine organise une journée pour rencontrer les parents.

Madame TAQUIN précise que les coordinateurs des plaines sont présents au-delà de 16h.

Monsieur HASSELIN demande les motifs des abstentions pour le point 19.

Monsieur GAPARATA répond qu'il constate une volonté de diminuer le nombre d'enfants qui fréquentent les plaines. Il souligne qu'à l'analyse des chiffres, il y a un constat de diminution.

Madame TAQUIN souligne qu'il y a une mauvaise interprétation des chiffres par le groupe socialiste. Elle explique que la volonté de l'échevine et de ses services est d'offrir plus de plaines. Le but est d'offrir aux enfants qui n'ont pas la chance de partir en vacances un confort maximum ainsi qu'un cadre plus agréable.

Monsieur GAPARATA revient sur les chiffres et les quotas, et que le groupe a le sentiment qu'il y a une volonté de diminution ce qui pose un problème.

Madame TAQUIN rappelle les normes ONE et l'augmentation des sites. Elle rappelle qu'un bilan sera transmis par Madame l'Echevine.

Monsieur GAPARATA souligne que le bilan de 2015 n'est pas très représentatif. Il indique que sur base de ce rapport on constate une certaine diminution.

Madame TAQUIN affirme que l'offre d'accueil pour les enfants pendant les vacances est beaucoup plus diversifiée que par le passé. Elle indique qu'auparavant, il y avait juste les plaines. Actuellement, elle précise qu'il y a les plaines de jeux, les stages de « l'Espace Récréation » , les stages multisports qui sont de qualité.

Monsieur HASSELIN rappelle que les stages multisports attirent à peu près 80 enfants chaque semaine. Il communique les chiffres de fréquentation des mois de juillet, août. Il souligne qu'il y a une importante augmentation.

Madame TAQUIN rappelle du nouveau que l'offre a été diversifiée.

Monsieur PETRE indique que les questions de Monsieur GAPARATA sont intéressantes mais qu'il doit les poser à Madame l'échevine via une interpellation . Monsieur PETRE estime que le groupe socialiste aurait pu interpellé la majorité au lieu de s'abstenir de voter les points, et qu'il ne comprend pas les motifs de ces abstentions.

Monsieur GAPARATA répond qu'il s'agit de la politique générale de la Commune.

Madame TAQUIN répond en précisant que la Commune propose une offre d'accueil mais c'est impossible de maîtriser à l'avance le nombre de fréquentations. Par contre, elle précise que ce nombre d'enfants doit être encadré dans le respect strict des normes ONE qui garantissent la sécurité des enfants.

Monsieur HASSELIN garantit à Monsieur GAPARATA que le nombre d'enfants à augmenté cette année.

Monsieur GAPARATA revient sur les chiffres communiqués dans le dossier soumis au Conseil. Que ces chiffres donnent l'impression d'une diminution dans les capacités d'accueil.

Madame TAQUIN indique que c'est également au libre choix des parents d'inscrire leurs enfants. Elle souligne que le rôle de la Commune est d'offrir un accueil de choix et de qualité dans le respect des normes. Madame RENAUX rectifie les chiffres qui ont été présentés par Monsieur GAPARATA. Elle indique que pour toutes les plaines c'est 398 enfants par les quatre plaines et non 92 comme indiqué par Monsieur GAPARATA.

Monsieur GAPARATA répond qu'il a donné un exemple.

Madame TAQUIN indique que les enfants doivent être accueillis en toute sécurité, et qu'il n'y a aucune volonté de diminuer la capacité d'accueil. Elle rappelle qu'il est indispensable de respecter les normes qui sont imposées par l'ONE.

Monsieur HASSELIN indique que pour les stages d'été au HALL OMNISPORTS, il y a eu 400 enfants inscrits.

Monsieur CLERSY souligne que la réflexion est engagée sur les différentes questions soulevées par le groupe socialiste. Il précise qu'au niveau du CPAS il y a un fonds d'épanouissement. Il indique qu'au niveau communal, la majorité a travaillé sur ces différents thèmes pour permettre l'accès à ces événements qui peuvent favoriser l'épanouissement et qui évitent également le phénomène de pauvreté enfantine.

Madame TAQUIN précise qu'il n'y a pas deux sortes de milieux d'accueil. Elle souhaite que la bonne information soit communiquée aux citoyens.

Monsieur PETRE souligne que le Collège communal est ouvert aux débats, et que le groupe socialiste peut remercier la majorité qui a donné la possibilité au groupe de clarifier les raisons de son abstention.

Monsieur GAPARATA remercie le Collège.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 14 du Collège communal du 25 novembre 2016 ;

Vu la délibération 10 du Collège communal du 29 avril 2016 ;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées ;

Considérant l'évaluation des plaines de vacances de l'été 2016 au sein du service de la Coordination de l'Enfance ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

Article 1^{er} : D'accepter la modification du ROI des plaines de vacances en ce qui concerne le quota maximum d'enfants admissibles en plaine de vacances, réparti comme suit

- Gouy-lez-Piéton: maximum 92 enfants (32 enfants de moins de 6 ans et 60 enfants de plus de 6 ans, dont un groupe de 12 adolescents)
- Trazegnies : maximum 92 enfants (32 enfants de moins de 6 ans et 60 enfants de plus de 6 ans, dont un groupe de 12 adolescents)
- Souvret: maximum 112 enfants (40 enfants de moins de 6 ans, 72 enfants de plus de 6 ans dont un groupe de 12 adolescents)
- Courcelles: maximum 92 enfants (32 enfants de moins de 6 ans et 60 enfants de plus de 6 ans, dont un groupe de 12 adolescents)

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 23 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos de la circulation rue Wartonlieu. - REPORT

OBJET N° 24 : Interpellation de Mme COPIN Florence, Conseillère communale, au sujet de la désignation de Monsieur Guy LAIDOU au Conseil de police.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Lors du Conseil communal du 27 octobre 2016, j'ai demandé au nom du groupe PS que la désignation de Monsieur Guy LAIDOU au Conseil de police soit annulée et qu'une procédure de remplacement de Monsieur Frédéric COPPIN par un mandataire du groupe PS soit lancée.

Les motifs de cette demande ont été consignés dans le PV du conseil communal du 27 octobre, je vous ferai donc grâce de vous les énumérer.

A la suite de ma demande, Madame la Bourgmestre a proposé de renvoyer le dossier vers l'administration pour que le juriste puisse analyser la situation et revenir avec une réponse au Conseil communal car elle ne voulait pas qu'une décision trop hâtive soit prise.

Depuis cette demande, 2 conseils communaux ont eu lieu et nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Je suis consciente que le dossier est bien plus complexe qu'il ne paraît mais nonobstant cela, j'aimerais connaître l'état d'avancement de celui-ci.

D'avance, je vous remercie pour votre réponse.

Florence Copin

Monsieur HADBI indique que la demande de Madame COPIN est légitime. Il souligne qu'une réponse sera transmise par l'attaché juriste du SPF intérieur.

Monsieur HADBI souligne également qu'il espère recevoir une réponse de la part de Monsieur FURLAN par rapport à cette problématique.

Madame COPIN remercie Monsieur HADBI pour sa collaboration.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h35.

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.